



MEMOIRE

A Messieurs les Présidents,
Madame et Messieurs les Juges
composant la Cour constitutionnelle
Place royale 7
1000 Bruxelles

POUR : **Monsieur DUPRET Paul-Emile**, de nationalité belge, né à Uccle le 17 octobre 1955 et domicilié à Ixelles, rue Van Aa, 45 ;

REQUERANT EN INTERVENTION VOLONTAIRE

Ayant pour conseil : Me Georges Henri BEAUTHIER, avocat au barreau de Bruxelles, dont les bureaux sont établis Rue Berckmans, 89 à 1060 Bruxelles ;

Le requérant a l'honneur de soumettre à votre Cour un mémoire contenant ses observations conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, relatif à l'affaire inscrite sous le numéro 4885 du rôle de votre Cour, saisie par requête adressée le 1^{er} mars 2010 par l'ASBL Ligue des Droits de l'Homme, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue du Boulet 22 ;

Le requérant vous prie de bien vouloir le considérer comme partie au litige qui vise l'annulation de la loi du 30 novembre 2009 portant assentiment à l'accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au Ministère américain de la Sécurité intérieure (DHS) (Accord PNR 2007), fait à Bruxelles le 23 juillet 2007 et à Washington le 26 juillet 2007 (loi publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2009), pour cause de violation de l'article 22 de la Constitution ;

I. LES FAITS

1. Les faits du 19.08.2009

Le 19 août 2009, le jumbo d'Air France vol 438 qui effectuait le trajet Paris-Mexico sans escale s'est vu refuser de survoler le territoire des Etats-Unis, à cause de la présence à bord de du requérant, cette compagnie d'aviation ayant appliqué l'accord PNR après que les autorités américaines l'ait avertie que le nom de Monsieur DUPRET figurait sur leur liste noire.

En conséquence ce jumbo a dû éviter de survoler le territoire américain, y compris ses eaux territoriales, ce qui a eu pour conséquence au moins une heure de vol supplémentaire.

Pour son retour en Europe, Air France a imposé à Monsieur DUPRET un autre itinéraire qui incluait une escale dans les Caraïbes et un jour de voyage en plus.

2. Historique des empêchements antérieurs qui ont été imposés au requérant

a. Les ennuis de Monsieur DUPRET avec les autorités américaines ont commencé le 18 juillet 2004, trois ans après le 11 septembre, sous l'administration Bush, lors d'un transit à Miami qui n'aurait dû durer qu'une heure.

En sa qualité de collaborateur du groupe politique de gauche (GUE/GVN) du Parlement européen, Monsieur DUPRET accompagnait alors une délégation de parlementaires qui s'était rendu au Venezuela, puis au Nicaragua, pour célébrer les 25 ans de la chute du dictateur Somoza.

Au poste de l'immigration à Miami, le douanier a trouvé suspect que le passeport de Monsieur DUPRET soit rempli de cachets des séjours effectués en Afrique, en Amérique latine et en Asie dans le cadre de son travail. Il a dès lors ordonné sa détention, et bien que Monsieur DUPRET ait montré son accréditation au Parlement européen, et qu'il ait expliqué qu'il s'agissait de voyages réalisés dans le cadre de son travail au Parlement européen (ACP, délégations AL, Forum Sociaux,...), il a décidé de le retenir et lui a ainsi fait perdre son vol.

Durant les cinq premières heures de détention, divers policiers - la plupart étaient hispanophones - l'ont interrogé par intermittence. L'un de ces policiers américains a précisé qu'il était lui-même un ancien membre de la garde présidentielle de Somoza et qu'il y en avait d'autres comme lui dans son service. Ils lui ont posé diverses questions sur ses voyages du type: *"Etes-vous allés à Cuba ? Avez-vous parlé personnellement avec Fidel Castro ? Vous êtes allé au Venezuela, avez-vous parlé personnellement avec Hugo Chavez ?..."*. Ils ont ensuite consulté internet et ont interrogé Monsieur DUPRET sur des articles qu'il avait écrits dans diverses revues. Enfin, ils ont pris les empreintes de ses dix doigts, photographiés les iris, etc..., et ont inscrit sur la partie intérieure de la couverture de son passeport (voir annexe 1).

Ils ont déclaré que si Monsieur DUPRET souhaitait revenir aux Etats-Unis, il devait impérativement demander un visa.

A la fin de l'interrogatoire, ils ont conduit Monsieur DUPRET dans une cellule dans le sous-sol de l'aéroport et 24 heures plus tard, à l'avion Iberia en confiant son passeport au pilote, pour qu'il le donne à la police espagnole.

A Madrid il a été détenu par la police espagnole, et immédiatement relâché.

b. En juillet 2007, Monsieur DUPRET devait se rendre en Equateur, également pour son travail au Parlement européen, afin de conseiller les députés de son groupe assistant à la réunion officielle de l'Assemblée parlementaire EUROLAT qui se tenait à Quito et était organisée par le Parlement européen et les parlements régionaux d'Amérique latine.

S'y rendre via les Etats-Unis coûtait moins cher et permettait à Monsieur DUPRET de savoir si les Etats-Unis allaient lui délivrer un visa.

Il a demandé ce visa via le service du protocole du Parlement européen. L'ambassade a fait savoir aux fonctionnaires du protocole qu'il fallait qu'il vienne lui-même pour demander le visa. Madame le Consul, en personne, s'est occupée de cette demande. Le 29 Juin 2007 elle lui a remis un formulaire libellé à son nom sur lequel il est indiqué que son visa de transit était refusé avec comme motif coché : "*section 212(a)(3)(B): terrorist activities*" (voir annexe 2).

Monsieur DUPRET a alors demandé de quelles activités terroristes il s'agissait, si cette interdiction était limitée dans le temps et si un recours était possible. Le Consul a répondu par la négative à ces trois questions. Monsieur DUPRET a informé sa hiérarchie de cette situation absurde, et a pu rejoindre Quito, en empruntant un autre itinéraire.

c. Le 19 août 2009, Monsieur DUPRET devait se rendre à Mexico avec une délégation du groupe GUE/NGL pour y assister à la réunion du Forum de Sao Paolo. En achetant un billet direct Air-France Paris-Mexico, il était loin de se douter que ce vol serait dévié suite à sa présence à bord et qu'il figurait sur une liste des personnes ne pouvant même pas survoler les Etats-Unis à plus de 10.000 mètres...

Ce fait divers a donné lieu à une importante médiatisation (annexe 4).

3. L'absence de tout fondement de la qualification de terroriste

L'accusation de terrorisme n'a aucun fondement.

Monsieur DUPRET travaille depuis 18 ans au Parlement européen pour le groupe GUE/GVN.

Les services de sécurité lui ont assuré qu'ils n'ont rien à lui reprocher. Le service du protocole a d'ailleurs insisté auprès des autorités américaines en leur envoyant une note verbale pour qu'un visa soit délivré au requérant (annexe 3).

En Belgique, en Amérique latine, en Afrique, et même aux Etats-Unis, de nombreuses personnes connaissent bien les activités de Monsieur DUPRET comme défenseur des droits de l'Homme et comme militant de gauche, utilisant les divers instruments politiques à disposition pour agir de façon pacifique et démocratique.

Il est membre de divers collectifs de solidarité et de défense de droits de l'Homme, notamment en Colombie.

Dans le cadre de son travail et dans sa vie militante, il a maintes fois contribué à donner la parole à des victimes des politiques des Etats-Unis ou de leurs transnationales et il a écrit quelques articles dans ce sens, ou d'autres, notamment dans Le Monde Diplomatique, soutenant les nouveaux gouvernements de gauche d'Amérique latine et leurs politiques en faveur de la justice sociale et l'intégration émancipatrice de leur continent.

Monsieur DUPRET a aussi participé à des documentaires sur la situation des communautés indiennes, sur l'invasion du Panama et sur l'assassinat de syndicalistes ou leaders paysans en Colombie, pour la télévision publique belge RTBF.

Il a en outre participé à des manifestations contre la guerre en Irak, contre les politiques de la « Monsanto » et contre le renouvellement par les Pays-Bas du bail d'une base militaire US à Aruba.

Dans le cadre de son travail au Parlement européen, diverses auditions ont été organisées au cours desquelles des points de vue critiques sur les politiques des Etats-Unis ou de leurs transnationales américaines ont été exprimés, par exemple sur les lois Helms-Burton, sur le Plan Colombie ou sur les abus de Coca-Cola en Inde et en Colombie, etc...

Mais son intention a toujours porté sur la nécessité de changer l'orientation de la politique internationale de l'Union européenne elle-même.

Le fait que son nom soit stigmatisé dans les médias et présenté sur une liste de personnes présumées violentes qui ne peuvent survoler les Etats-Unis, - alors qu'il n'a jamais commis aucun délit ni aucune action violente -, constitue une atteinte à sa réputation et à son honneur qui discrédite son action professionnelle et militante.

4. Le préjudice continu subi par le requérant et ses proches

Le requérant et sa famille sont stigmatisés comme terroristes ou proches de terroristes suite à l'importante médiatisation d'une mesure aussi spectaculaire que celle du détournement d'un avion dans lequel se trouverait un terroriste qui menace les Etats-Unis par sa seule présence à bord, à 10.000 mètres de haut.

Cette stigmatisation est notamment palpable jusque parmi ses proches ou à l'école de ses deux enfants (17 et 11 ans).

Cela cause un préjudice moral grave à son épouse et ses enfants, qui surmontent avec difficulté le traumatisme causé par le fait d'être stigmatisés comme ayant un père "terroriste" et voient son nom associé au terrorisme international dont les méfaits (bombes, assassinats, attentats) sont décrits tous les jours dans les médias.

Dans le cadre de son travail au Parlement européen, cette stigmatisation rend bien plus difficile l'exercice de sa profession. De nombreux collègues prennent des distances. Monsieur DUPRET est handicapé pour mener des négociations politiques avec des groupes de droite

qui utilisent ces faits bien connus pour le discréditer ainsi que le groupe politique qu'il représente.

Par ailleurs, sa liberté de mouvement s'est fortement réduite. Pour se rendre dans de nombreux pays, il doit acheter des billets plus coûteux afin d'emprunter des itinéraires qui évitent de survoler les Etats-Unis. Il s'agit d'un handicap professionnel qui rend presque impossible le fait de trouver un autre travail si jamais il perdait celui-ci.

Monsieur DUPRET craint aussi que dans le futur de nouvelles mesures puissent restreindre davantage encore ses libertés. Par exemple si d'autres pays, proches des Etats-Unis, décidaient d'adopter des mesures similaires. Ou si des mesures étaient prises contre des membres de sa famille, ou contre l'utilisation de ses cartes de crédits, etc...

II. L'INTERET A AGIR

Le requérant est particulièrement visé par les nouvelles dispositions attaquées puisqu'elles s'appliquent à lui sans ambages.

La loi attaquée contient en effet des ingérences manifestes de l'autorité publique dans sa vie privée.

Elle consacre dans l'ordre juridique belge un accord international qui officialise en quelque sorte la transmission, le traitement et la conservation pour une longue durée (15 ans...) de données personnelles au seul motif qu'il voyage en provenance, vers ou au dessus du territoire des Etats-Unis d'Amérique et ce de manière parfaitement arbitraire sans contrôle, ni recours.

Le requérant a déjà subi de telles ingérences, interdictions ou empêchements. Ils seront amplifiés par la loi...

1. Dans le temps

La loi en les consacrant va renforcer ces violations et permettre de les étendre dans le temps (le point VII de la lettre du DHS mentionne que la période de conservation peut atteindre 15 ans sans garantie crédible d'effacement des données, alors que l'accord de 2004 prévoyait une durée de conservation ne pouvant pas dépasser 3 ans et demi). Le requérant peut donc estimer que les données dont il a fait l'objet auraient pu être ou devraient être effacées dans un futur proche.

La nouvelle législation va de manière rétroactive permettre une conservation bien plus longue avec tous les empêchements qui en découlent.

2. Dans l'espace

La nouvelle législation va permettre d'étendre encore plus les empêchements dont le requérant va être victime, l'article 2 de la lettre du DHS permettant le partage de données PNR non seulement avec d'autres autorités gouvernementales américaines mais aussi avec d'autres autorités gouvernementales de pays tiers.

En outre, en même temps que la transmission de données PNR aux Etats-Unis, les autorités européennes ont prévu que ces données seront utilisées à des fins répressives à l'intérieur de l'Union européenne¹

Le requérant a donc un intérêt direct manifeste à demander l'annulation de la disposition attaquée.

III. LES MOYENS

Le requérant reprendra à son compte en les adaptant chacun des moyens développés par la Ligue des Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été détaillés dans la requête de celle-ci.

Le requérant n'y entend modestement ajouter que des faits ou des considérants visant sa situation personnelle.

Premier moyen : l'article 2 de la loi attaquée viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec les articles 8, 10 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que les mesures qu'elle consacre ne sont pas prévues par la loi, ne poursuivent pas un objectif légitime, ne sont pas nécessaires dans une société démocratique et ne peuvent faire l'objet d'un recours effectif.

1. Considérations préliminaires

1.1. Enoncé des principes consacrés par la loi attaquée

Pour le requérant, la loi va en quelque sorte rendre légitime la conservation de données dont il est victime depuis des années et qui lui cause tant de préjudice. La loi va quelque sorte asseoir et crédibiliser des atteintes qui perdurent à ses droits fondamentaux.

1.2. Disposition constitutionnelle violée et combinaison avec les traités internationaux ayant une portée analogue

Le requérant a droit au respect de sa vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Ligue des Droits de l'Homme a de manière pertinente confronté la législation attaquée avec la convention n°108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel².

¹ Proposition de décision-cadre du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (Passenger Name record – PNR) à des fins répressives, présentée par la Commission, COM(2007) 654 final, du 6 novembre 2007.

² Convention signée à Strasbourg et approuvée par la loi du 17 juin 1991

1.3. Applicabilité des dispositions protectrices de la vie privée aux PNR

Jamais le requérant n'a pu connaître et ne connaîtra les données qui ont été enregistrées et qui sont transmises à d'autres autorités.

Or il a droit à ce contrôle d'informations automatiques le concernant.

Il faut relever le caractère systématique et répété des données recueillies à son encontre, compte tenu des différents faits qu'il a relevés dans le temps et qui portent atteinte à la liberté de circulation.

1.4. Existence d'une ingérence sans norme dans le droit à la vie privée / absence de prévisibilité

Les atteintes au droit à la vie privée, passées ou qu'il subit actuellement, par ces dispositions, ne peuvent être contestées.

L'ingérence ne trouve ici aucune justification pour ce qui concerne la sécurité nationale, la sûreté publique ou le bien-être économique de la Belgique : le requérant exerce ses activités professionnelles et militantes, sans n'avoir jamais causé le moindre trouble en Belgique depuis bientôt vingt ans, ni n'avoir subi la moindre condamnation pénale, en Belgique ou ailleurs.

Comme la Ligue belge des droits de l'Homme l'a rappelé, la norme qui doit être prévisible est celle rédigée avec assez de précision pour permettre à toute personne de régler sa conduite.

Pour le requérant, le danger d'arbitraire est flagrant (voir ses arrestations successives au motif de ses activités et voyages politiques... comme attaché parlementaire !).

La loi attaquée qui consacre cette absence de prévisibilité va encore l'augmenter.

1.5. Absence de recours effectif

Quelle garantie contre les abus – quant à eux bien prévisibles – de la législation attaquée va permettre au requérant de faire valoir ses droits ? Aucune. Aucun recours effectif imposé pourtant par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cette affirmation n'est pas péremptoire quand on prend connaissance de la réponse à la lettre que le requérant a tenu à adresser aux autorités belges pour leur demander d'intervenir dans le cadre des données PNR diffusées à son encontre.

Cet écrit permet de considérer que les autorités belges n'envisagent l'exercice d'aucun recours, estimant que ces données PNR sont de la seule compétence des Etats-Unis.

La lettre du ministère belge des affaires étrangères du 11 mai 2010 (annexe 6) se lit comme suit :

« L'interdiction de vols vers et au-dessus du sol des Etats-Unis est une décision souveraine de ce pays.

Quelles que soient les raisons de cette décision, il n'entre pas dans les compétences des autorités belges d'intervenir auprès des autorités américaines à ce sujet. Toute intervention serait considérée comme une ingérence dans leurs affaires internes.

Le seul recours se situe auprès des autorités américaines elles-mêmes. Après vérification auprès de notre Ambassade à Washington, je retiens que le recours à des bureaux d'avocats américains spécialisés en immigration offre parfois une solution ».

2. Violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme

Dès lors, la Cour considèrera immanquablement le fait que les autorités belges s'en remettent complètement aux autorités américaines qui ne prévoient, comme l'a rappelé la Ligue des droits de l'Homme, aucun recours (fait confirmé par le Consul américain à Bruxelles au requérant), est inacceptable dans un Etat de droit, d'autant que ces données PNR ne concerneront pas uniquement le combat contre le terrorisme (encore faut-il que celui-ci soit défini) mais aussi bien d'autres combats contre des **idéologies**, portant en outre atteinte de plein fouet à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le requérant entend soulever et reprendre à son compte le paragraphe que la Ligue des Droits de l'Homme avait consacré à cette question en page 17 de sa requête.

La Ligue s'exprimait ainsi :

Selon la lettre du DHS (article I.), le DHS utilise les données PNR de l'UE seulement pour prévenir et combattre le terrorisme « et les délits qui y sont liés » (1), prévenir et combattre « d'autres délits graves de nature transnationale, y compris la criminalité organisée » (2); et pour « empêcher que des personnes se soustraient aux mandats et aux mesures de détention provisoire émis à leur encontre concernant les infractions décrites ci-dessus » (3). Cette énumération est faussement limitative puisqu'elle est suivie de la phrase suivante : « Les données PNR peuvent être utilisées, le cas échéant, pour la protection des intérêts vitaux de la personnes concernée ou d'autres personnes, ou dans le cadre d'une procédure pénale ou de toute autre manière requise par la loi ».

A quel article du code pénal belge renvoient ces soi-disant incriminations ?

Il s'agit d'incriminations idéologiques qui heurtent l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme en criminalisant, sans définition exacte du crime, sans recours effectif, un attaché parlementaire d'une représentation démocratiquement élue, et donc par essence un militant politique.

Second moyen : Violation de l'article 22 de la Constitution combiné avec le principe général de sécurité juridique et le principe général de non rétroactivité de la loi

Le requérant a déjà fait valoir qu'il était soumis à cette rétroactivité de la loi puisque son signalement aurait déjà dû être effacé sur la base de l'Accord de 2004.

A CES CAUSES,

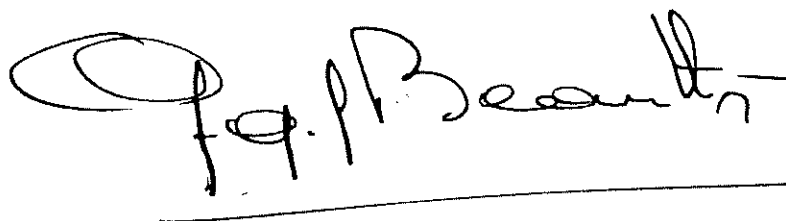
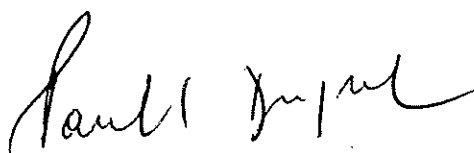
Le requérant vous prie,

Messieurs les Présidents, Madame et Messieurs les Juges,

- De déclarer la demande de Monsieur DUPRET recevable et de le considérer comme partie au litige
- D'annuler la loi du 30 novembre 2009 portant assentiment à l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au Ministère américain de la Sécurité intérieure (DHS) (Accord PNR 2007), fait à Bruxelles le 23 juillet 2007 et à Washington le 26 juillet 2007 (publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2009)

Bruxelles, le 20 mai 2010

Pour le requérant, son conseil



Annexes:

1. Photocopie des mentions apposées sur l'intérieur du passeport de Monsieur DUPRET par les autorités américaines lors de la détention à Miami (18 juillet 2004)
2. Copie de la décision de refus de visa avec mention "pour activités terroristes" (29 juin 2007)
3. Note verbale du Parlement européen insistant pour la délivrance d'un visa (2 juillet 2007)
4. Articles de presse sur le détournement de l'avion d'Air France en vertu des accords PNR (Août 2009)
5. Lettre adressée à Monsieur Steven VANACKERE, Ministre des Affaires étrangères en date du 6 mai 2010
6. Réponse pour le Ministre de son administration en date du 11 mai 2010